



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

51-4552

AG/

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 2005-1216

Affaire suivie par Mme Antonella GOUT

Tél. 03.23.21.83.13

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

ARRETE relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable située sur le territoire de la commune de PAARS

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU le code du patrimoine ;

VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application de la législation des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-629 ;

VU le décret n° 2004-430 du 3 juin 2004 relatif à l'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 24 juin 2003 par laquelle M. Jean-Yves TASSAN, agissant en qualité de gérant de la SARL TASSAN TRANSPORTS, dont le siège social est situé Bochet de Lorraine 02400 EPAUX-BEZU, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable sise sur le territoire de la commune de PAARS, au lieudit « Le Bois de la Bruyère » ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2003/99 du 21 octobre 2003 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;

Vu l'arrêté n° SRA 10130-A1 de M. le Préfet de la région Picardie en date du 19 avril 2002 et modifié le 29 janvier 2003 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les terrains concernés par la demande ;

VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU les rapports de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Picardie en date du 11 juin et 22 septembre 2004;

VU l'avis motivé de la commission départementale des carrières en date du 7 décembre 2004;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-3 et L.512-7 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

LE PETITIONNAIRE ENTENDU ;

SUR PROPOSITION DE LA SECRETAIRE GENERALE,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, la SARL TASSAN TRANSPORTS, dont le siège social est situé « Bochet de la Lorraine » 02400 EPAUX-BEZU, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable, sise sur le territoire de la commune de PAARS, au lieudit « Le Bois de la Bruyère » section ZI, parcelles n° 141, 173 et 176 pour une superficie totale de 24 ha.

ARTICLE 2 - CLASSEMENT DES ACTIVITES

Cette exploitation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

RUBRIQUE	REGIME DE CLASSEMENT	LIBELLE DE LA NOMENCLATURE	DETAIL DES ACTIVITES
2510.1	A	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier.	Extraction de sable, le gisement étant estimé à 981 000 m ³ soit 1 765 800 tonnes La production maximale annuelle de sable sera de 100 000 tonnes

A = Autorisation

ARTICLE 3 - DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 4 - MODE D'EXPLOITATION

4.1 - Conformité aux plans :

L'exploitation doit être conduite conformément aux données et plans joints au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisances par le bruit et les vibrations.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation d'études ou de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyses occasionnés, sont à la charge de l'exploitant.

4.2 - Décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, l'horizon humifère étant réutilisé pour la remise en état des lieux.

Les travaux de décapage sont éventuellement subordonnés à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques fixées par l'arrêté préfectoral adéquat relatif à la carrière.

L'exploitant prend toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

4.3 - Archéologie

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques fixées par l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2002, modifié le 29 janvier 2003.

4.4. Exploitation :

L'extraction se fera à ciel ouvert et ne devra pas descendre sous la cote 75 m NGF.

Les matériaux de découverte seront enlevés à la pelle hydraulique ou à la chargeuse sur pneumatiques chargés directement sur tombereaux pour la remise en état du site. Les sables seront extraits en butte à l'aide de chargeurs pneumatiques. Ils seront exploités sur deux fronts de taille au maximum ayant chacun une hauteur inférieure à 5 mètres. L'exploitation progressera du Nord vers le Sud selon le plan de phasage ci-annexé.

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables en la matière et des mesures particulières de police prescrites, notamment en application de l'article 107 du code minier, l'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

5.1. Aménagements préliminaires :

Avant le début des travaux d'extraction, l'exploitant doit apposer, sur la voie d'accès au chantier, un panneau indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant doit placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre autorisé et, le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'accès et la sortie de la carrière sont aménagés de telle sorte qu'ils ne créent pas de risque pour la sécurité publique et doivent faire l'objet d'un aménagement et d'une pré-signalisation routière étudiés en liaison avec la DDE, les services de la Voirie Départementale et les services municipaux.

Après la réalisation de ces aménagements, l'exploitant doit adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, ainsi qu'un document original attestant de la constitution des garanties financières.

5.2 - Plan de bornage :

Un plan de bornage, en deux exemplaires, doit être adressé dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées.

5.3. Distances de protection :

Le bord des excavations doit être tenu à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

5.4. Accès :

La carrière doit être clôturée afin d'en interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. Une barrière, verrouillée en dehors des périodes d'activité, interdira l'accès au site à toute personne étrangère depuis l'accès précité.

Le danger doit être signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

L'accès à la carrière doit être maintenu dégagé afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les apports de matériaux sur la voie publique.

La contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries communales reste fixée par les règlements relatifs à la Voirie des Collectivités Locales.

5.5 - Bruit :

L'exploitation sera menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Le niveau acoustique équivalent mesuré en limite de propriété selon la norme S 31.010 ne doit pas dépasser :

- 70 dB(A) entre 7 heures et 20 heures les jours ouvrables
- 60 dB(A) en dehors des périodes citées ci-dessus.

L'émergence générée par l'exploitation ne doit pas dépasser au niveau des habitations les plus proches :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00
- 3 dB(A) en dehors des périodes citées ci-dessus

5.6 - Poussières :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes ou des dispositions équivalentes visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées. En particulier l'arrosage des pistes est prévu en tant que de besoin.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

5.7 - Eau :

Prévention des pollutions :

L'entretien des engins de chantier ne doit pas être réalisé sur le site.

Le remplissage des réservoirs des matériels d'extraction doit être réalisé sur une aire étanche formant cuvette de rétention.

Aucun liquide susceptible de créer une pollution (carburants, huiles...) ne sera stocké sur le site ailleurs que dans les réservoirs des engins et camions. Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Il n'y aura ni utilisation, ni rejet d'eau de procédé sur le site.

5.8 - Protection contre l'incendie :

Les engins d'exploitation et les camions intervenant sur le site doivent être pourvus d'extincteurs en nombre suffisant, adaptés aux risques, fixés au moyen de supports appropriés et contrôlés annuellement.

5.9 - Consignes :

Un extrait des consignes de sécurité doit être affiché, sur support inaltérable, et indiquer la conduite à tenir, ainsi que les mesures à prendre en cas de sinistre, et les numéros de téléphone des sapeurs pompiers (le 18 à partir d'un poste fixe et le 03.23.27.18.18 à partir d'un téléphone mobile) et du responsable d'établissement.

5.10 - Plan des travaux :

La société TASSAN Transports tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan au 1/2500^{ème}, établi 6 mois après la date de signature du présent arrêté, puis mis à jour annuellement, indiquant l'état d'avancement des travaux d'extraction.

Sur ce plan sont également reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

5.11 - Plan de circulation

L'accès et la sortie de la carrière se feront à partir du CD 1360 en empruntant le chemin rural dit « de la Bruyère ».

ARTICLE 6 - FIN D'EXPLOITATION

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier de demande et non contraires aux dispositions du présent arrêté, et conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes :

- profilage des talus selon une pente inférieure à 30 °,
- régalaie de la découverte et de la terre végétale sur la totalité du site,
- remise en culture de la totalité du site.

En fin d'exploitation, il sera procédé à un nettoyage complet des terrains : tous matériels, stocks de matériaux, déchets ou détritiques divers doivent être enlevés. Ceux-ci sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

La remise en état des lieux doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

L'exploitant doit adresser, 6 mois avant la date d'expiration de cette autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- * le plan à jour de l'installation,
- * le plan de remise en état définitif,
- * un mémoire sur l'état du site (accompagné de photos).

ARTICLE 7 - GARANTIES FINANCIERES

7.1 - Objet :

Des garanties financières doivent être constituées afin de répondre de la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, font l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

7.2 - Modalités :

Le montant des garanties financières, déterminé selon les modalités de l'arrêté ministériel du 10 février 1998 s'élève à :

1 ^{ère} période quinquennale	43 000 € (TTC)	Quarante trois mille euros
2 ^{ème} période quinquennale	44 500 € (TTC)	Quarante quatre mille cinq cents euros
3 ^{ème} période quinquennale	49 200 € (TTC)	Quarante neuf mille deux cents euros
4 ^{ème} période quinquennale	49 200 € (TTC)	Quarante neuf mille deux cents euros
5 ^{ème} période quinquennale	46 800 € (TTC)	Quarante six mille huit cents euros
6 ^{ème} période quinquennale	46 700 € (TTC)	Quarante six mille sept cents euros

7.3 - Modifications :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation, à son rythme, susceptible de conduire à une modification des coûts de remise en état, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières devra être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

7.4 - Réévaluation :

L'exploitant devra prendre l'initiative d'actualiser autant que de besoin le montant des garanties financières constituées, afin de tenir compte en particulier de l'érosion monétaire ou du taux des taxes applicables.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé suivant l'évolution de l'indice TP01. En cas d'augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 au cours de la période d'exploitation, le montant des garanties financières devra être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

7.5 - Renouvellement :

L'exploitant doit renouveler les garanties constituées, à son initiative, au moins trois mois avant leur échéance.

Au moins six mois avant la fin de la période pour laquelle elles auront été constituées, l'exploitant fera parvenir au préfet les éléments d'appréciation relatifs au renouvellement des garanties.

7.6 - Défaut :

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

7.7 - Appel :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- lorsque la remise en état, ne serait-ce que d'une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation auquel il se réfère, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.8 - Levée :

Lorsque le site aura été remis en état totalement ou partiellement, ou lorsque l'activité aura été totalement ou partiellement arrêtée, à la demande de l'exploitant, l'obligation de constituer tout ou partie des garanties financières pourra être levée, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation. Pour arrêter sa décision le Préfet pourra demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet.

ARTICLE 9 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constituée, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - RECOURS

En matière de voies et délai de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, par le destinataire de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent la notification.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise au Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 11

Un avis sera publié dans deux journaux locaux ou régionaux par les soins du Préfet aux frais du pétitionnaire.

Un extrait du présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne, et sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois par les soins des maires de PAARS, de BAZOCHES SUR VESLES, de COURCELLES SUR VESLES, de DHUIZEL, de LIME, de MONT-NOTRE-DAME, de PERLES, de QUINCY-SOUS-LE-MONT, de SAINT-THIBAUT, de VAUXCERE, de VAUXTIN, de VILLE-SAVOYE et de FISMES (Marne).

Une copie du présent arrêté sera adressée à MM. les Sous-préfets de SOISSONS et de REIMS (Marne), le Directeur départemental de l'équipement à LAON, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à LAON, la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales à LAON, le Directeur Régional de l'environnement de Picardie à AMIENS, le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine à LAON, le Directeur régional des affaires culturelles de Picardie à AMIENS, le Directeur régional de France-Télécom, le Directeur d'EDF-GDF à SAINT-QUENTIN, le Délégué régional de l'agence de l'eau Seine-Normandie à COMPIEGNE et M. le Président du Conseil Général de l'Aisne.

ARTICLE 12 :

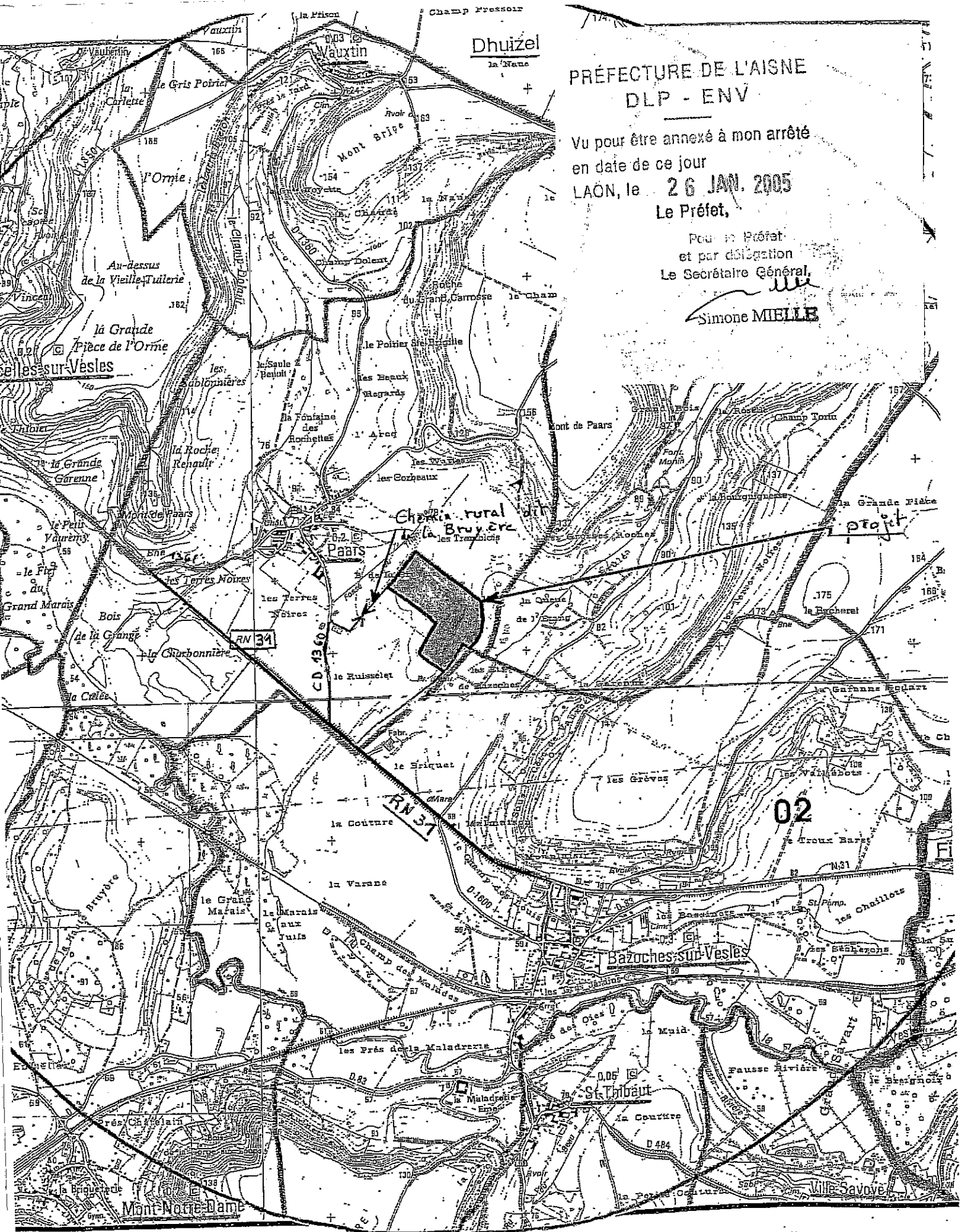
Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à AMIENS, l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'industrie et des mines en poste à SAINT-QUENTIN, MM. les Maires de PAARS, de BAZOCHES SUR VESLES, de COURCELLES SUR VESLES, de DHUIZEL, de LIME, de MONT-NOTRE-DAME, de PERLES, de QUINCY-SOUS-LE-MONT, de SAINT-THIBAUT, de VAUXCERE, de VAUXTIN, de VILLE-SAVOYE et de FISMES (Marne), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à M. Jean-Yves TASSAN, gérant de la SARL TASSAN TRANSPORTS à EPAUX-BEZU.

Fait à LAON, le 26 janvier 2005

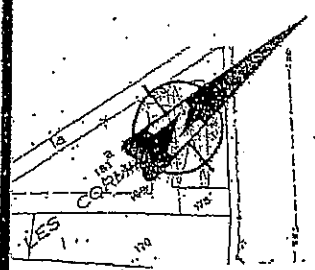
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

8/8



Plan de circulation

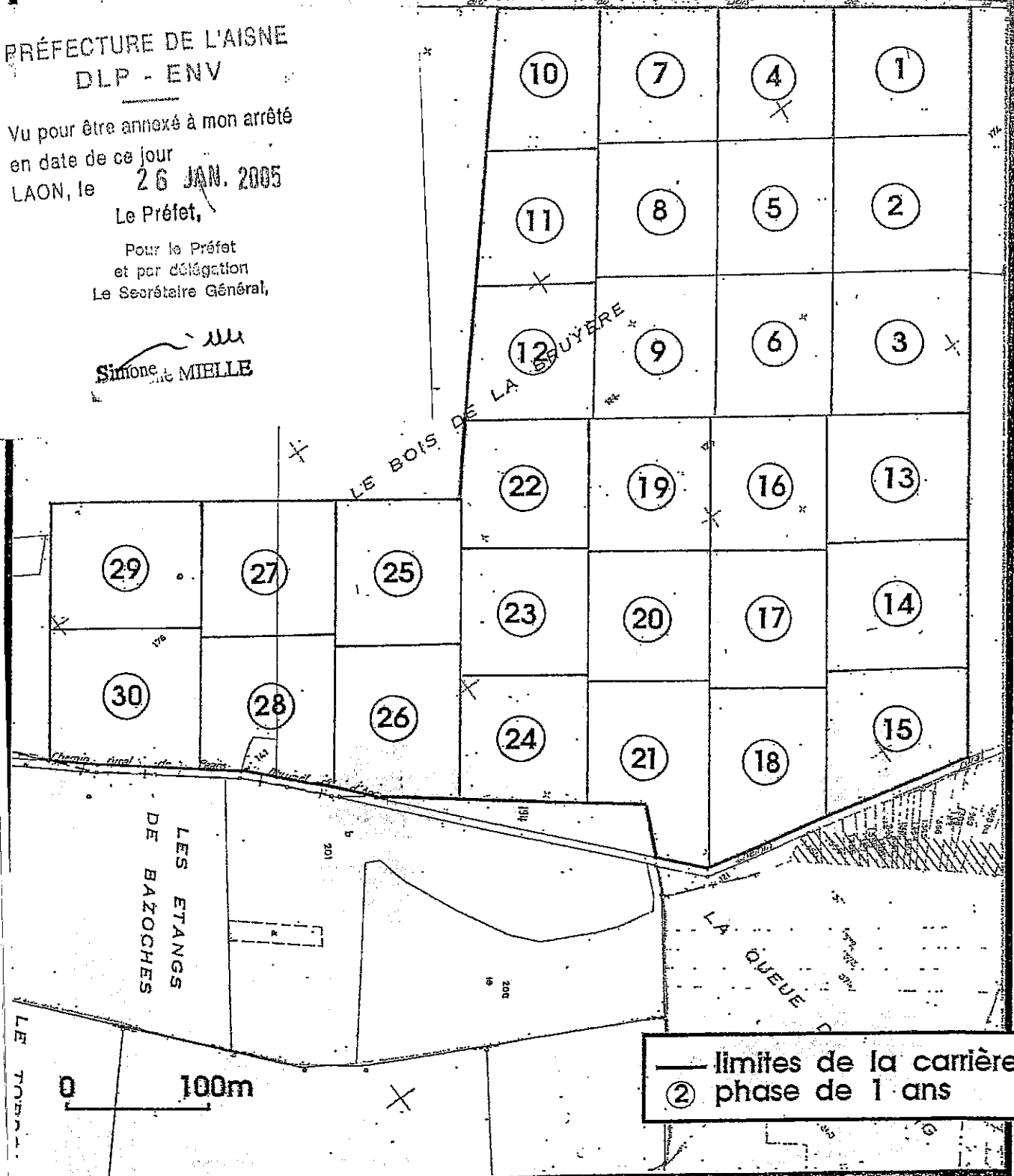


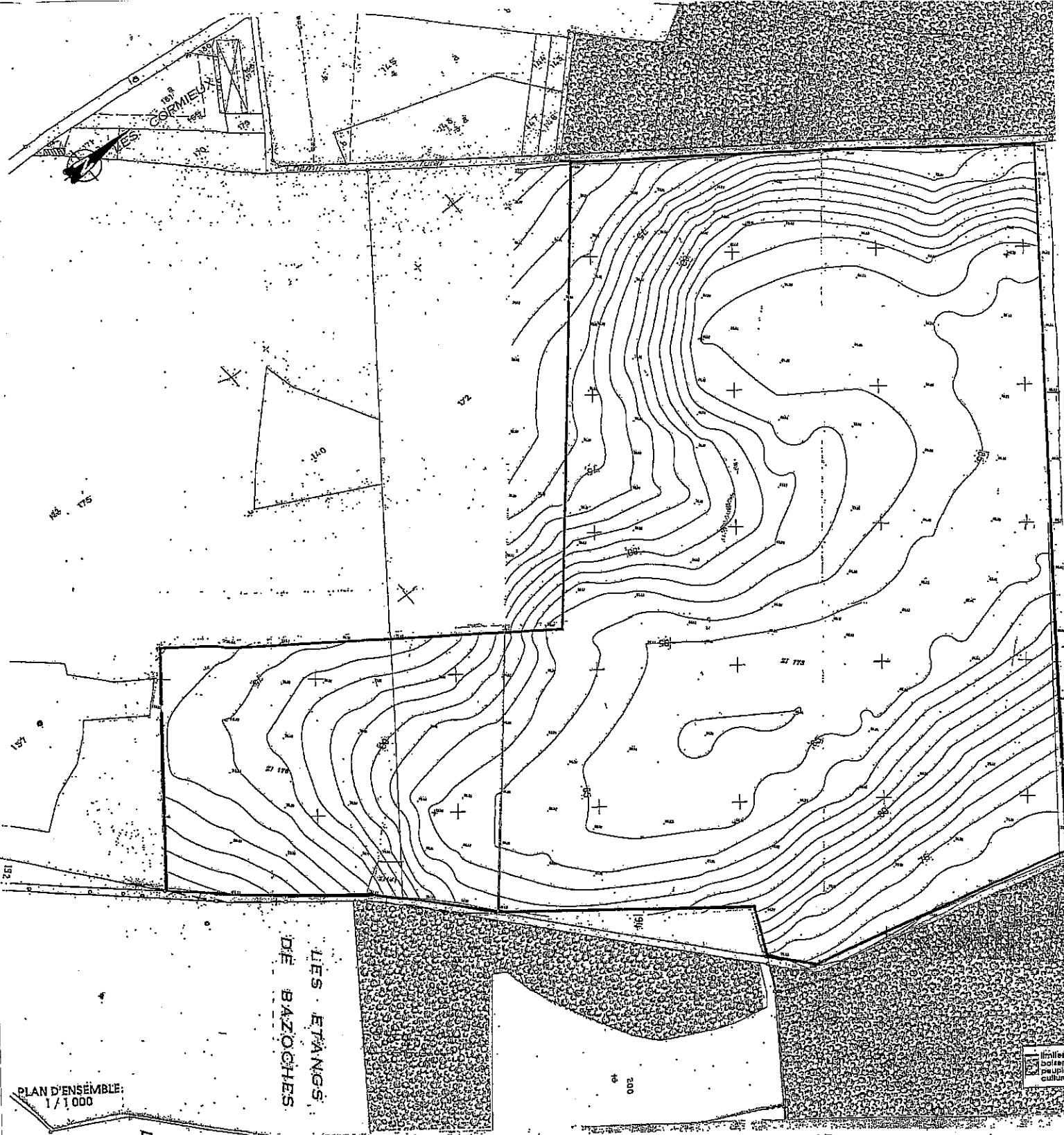
PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
LAON, le 26 JAN. 2005
Le Préfet,

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Simone MIELLE





PLAN D'ENSEMBLE:
1/1000

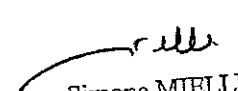
LES ETANGS
DE BAZOCHES

PRÉFECTURE DE L'AISNE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

LAON, le 26 JAN. 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,


Simone MIELLE

